



## SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

N° 2025-072

L'an deux mille vingt-cinq et le 11 décembre à 18 h.

Date convocation : 08/12/2025

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents :

M. Alain BIOLA, M. Vincent CANALS, Mme Geneviève CAUSSIDERY, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Francine MARTIN-ABBAL, Mme Marie-Agnès SCHERRER, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, Mme Nathalie CERVERA, M. Christian GOHIER, M. Jean-Jacques CORON, Mme Isabelle CATTIN, Mme Adeline VERNIERES, M. Vincent ARGENTIERI, Mme Catherine VINDRINET,

Absents - Excusés :

Procurations :

Elus en exercice : 16

Objet : Attribution du Fonds de soutien au fonctionnement 2025 - Commune de Bassan

Présents : 11

Absents : 5

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Procurations : 0

Votants : 11

**Vu** la Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-1, L 5211-3, L 2121-12, L 2131-1, L 2131-2,

**Vu** l'arrêté n° 2019-L-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

**Vu** la compétence « Aménagement de l'espace communautaire »

**Vu** la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

**Vu** la délibération n° 40 du 5 juin 2023 portant création du Fonds de soutien au fonctionnement des communes,

**Vu** les délibérations n° 20 du 18 septembre 2023, n° 14 du 8 avril 2024 portant modification du Règlement du Fonds de soutien au fonctionnement des communes,

**Considérant** qu'en vertu de ces dispositions, seules sont éligibles au Fonds de soutien les dépenses liées au maintien d'un équipement immobilier dans son état normal d'utilisation, sans contribuer au financement d'un service public ou d'une activité organisée au sein dudit équipement.

Les bases éligibles des dépenses précitées sont de 100 % pour les dépenses de réparation d'entretien et de maintenance, et de 20 % pour les dépenses portant sur les fluides, les prestations de ménage, l'entretien des espaces verts rattachés à l'équipement immobilier.

Le taux d'intervention de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est fixé à 50 % maximum du montant TTC de ces dépenses, déduction faite de toute forme d'aide ou subvention perçues par les communes.

Le Règlement du Fonds de soutien précise que les aides ne pourront être versées entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et les communes membres qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune de Bassan est autorisée par le Règlement du Fonds de soutien au fonctionnement des communes à déposer un dossier pour bénéficier d'une participation annuelle de l'Agglomération, plafonnée à 18 168,67€.

Le montant des dépenses de fonctionnement éligibles pour l'année 2025 présenté à l'Agglomération s'élève 118 955,36 € TTC pour les équipements suivants :

- Aire de lavage
- La Poste
- Groupe scolaire

- Stade
- Salle polyvalente
- Cantine
- Mairie
- Atelier technique
- Maison des associations
- Halle aux sports
- Eglise

En application du Règlement voté par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, le montant du fonds de soutien de l'Agglomération correspondant s'élève à la somme de 18 581,03 €, plafonnée à 18 168,67€.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE**

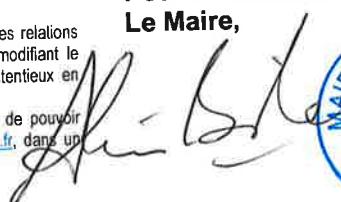
- **D'APPROUVER** le montant du fonds de soutien au fonctionnement établi à la somme de 18 581,03 € plafonnée à 18 168,67€.
- **DE SOLLICITER** la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée le versement du fonds de soutien au fonctionnement pour un montant de 18 168,67€ au titre de l'année 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 12 décembre 2025
- Affichage en mairie le 12 décembre 2025

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Alain BIOLA

Le Secrétaire de séance,

Vincent CANALS

